

Service santé et protection des animaux et de
l'environnement
2 boulevard de Strasbourg CS 70010
Cité Marianne - Bâtiment E
59046 LILLE

Lille, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR CHRISTOPHE DEPUYDT

2498 Rue du Bois
59232 VIEUX-BERQUIN

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0055901780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement monsieur Christophe DEPUYDT implanté 2498 Rue du Bois 59232 VIEUX-BERQUIN. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur Christophe DEPUYDT
- 2498 Rue du Bois 59232 VIEUX-BERQUIN
- Code AIOT : 0055901780
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de monsieur Christophe DEPUYDT est une exploitation familiale d'élevage de volailles et de cultures. Les installations sont situées sur la commune de VIEUX-BERQUIN dans l'arrondissement de DUNKERQUE. L'installation est autorisée pour un élevage de 79800 emplacements de volailles par arrêté préfectoral complémentaire en date 27 février 2020. La visite d'inspection est réali-

sée dans le cadre des activités soumises à la rubrique 3660 de la nomenclature ICPE et sur la mise en place des meilleurs techniques disponibles sur l'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- Fertilisation
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
11	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
12	MTD1 Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
23	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD20 Rejets d'N, de P et d'agents microbiens, épandage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
26	MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
27	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
28	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents d'élevage		
29	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
30	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
31	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, monsieur DEPUYDT a mis en place les meilleures techniques disponibles en élevage de volailles sur son site d'exploitation. L'exploitation et les abords du site sont bien entretenus. L'exploitant respecte la réglementation relative aux installations classées et aux zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'installation est implantée et exploitée conformément aux dossiers techniques et plans de l'AP d'origine en date du 26 mars 1999 et à l'APC du 27 février 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-

<p>4) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
--

<p>Constats :</p> <p>Le dossier installation classée de l'exploitation est à jour et n'a pas subi de modification depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire. Le plan d'épandage reste inchangé. Le cahier d'épandage est présent et conforme à la réglementation en zone vulnérable aux nitrates. Les bons d'enlèvements sont informatisés sous forme de courriels.</p>

<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Règles d'implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme au dossier technique d'autorisation en date du 26 mars 1999 Le premier tiers est situé à</p>

plus de 100 mètres du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fiches de sécurité sont absentes et l'exploitant ne possède pas de registre des risques. L'exploitant indique que les indications de sécurité sont apposées sur les bidons des produits dangereux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les fiches de données de sécurité doivent être intégrées au registre des risques. L'exploitant est tenu de mettre en place un registre des risques dans un délai de 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose de 3 accès reliant la route et le site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Une signalétique est en place.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Le site dispose d'une réserve de 350 m³ (contrôle réalisé le 05 octobre 2024) avec une reconnaissance opérationnelle du PEI n° DEP01, en date du 13 novembre 2024.

Présence de 4 extincteurs, de type ABC dans les bâtiments et annexes, ceux-ci ont été contrôlés le 24 janvier 2025 par une société d'Hazebrouck)

Les numéros d'urgence sont affichés dans chaque sas de bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Une attestation de contrôle des installations électriques en date du 12 décembre 2023 a été présentée. L'exploitante n'emploie pas de salariés.
La fiche d'intervention annuelle, sur les extincteurs, est présente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

<p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>2 cuves de 1500l doubles parois pour le GNR sont présentes sur le site. Absence de rétention des produits dangereux. L'exploitant va se renseigner pour faire l'acquisition de rétentions mobiles adaptées, pour ses divers produits dangereux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est tenu de procéder à l'acquisition de rétentions appropriées aux produits dangereux stockés sur son exploitation dans un délai de trois mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation dispose d'un forage de 70m de profondeur et d'un débit de 5m³/h. Le relevé de la consommation d'eau est lisible en permanence avec une inscription journalière sur le registre pour chacun des bâtiments. Un relevé mensuel de la consommation d'eau du forage est effectué par l'exploitante.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>
--

Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les produits vétérinaires sont repris par une société, située à BAILLEUL. Cadavre ATEMAX Un congélateur domestique est présent pour le stockage des cadavres de volailles avant enlèvement par la société d'équarrissage ATEMAX. Les bons sont envoyés par courriel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration GEREPA a été réalisée le 18 juin 2025 avec le cabinet conseil qui suit l'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD1 Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 1
Prescription contrôlée :
4. mise en oeuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité, b) formation, sensibilisation et compétence ; c) communication ; d) participation du personnel ; e) documentation ; f) contrôle efficace des procédés ; g) programmes de maintenance ; h) préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) respect de la législation sur l'environnement ;
Constats :
L'exploitante a suivi les formations bien-être en janvier 2023. Une attestation de suivi RCS a été délivrée par le service Certifié QUALIOPI. Le technicien spécialisé dans l'élevage de volailles suit l'exploitation et conseille l'exploitant sur les nouvelles techniques à mettre en place sur son exploitation lorsque la technique évolue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée :
Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
Constats :
Un congélateur domestique est présent pour le stockage des cadavres de volailles avant enlèvement par la société d'équarrissage ATEMAX. Un bac d'équarrissage fermé est disposé à un endroit précis pour l'enlèvement des cadavres de volailles. L'équarisseur empreinte une entrée spécifique, afin de ne pas contaminer le site. Un panneau "ATM à 100m" est implanté à l'entrée du site. Atemax envoi l'information par sms de sa venue sur le site d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée :
Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. Applicable d'une manière générale b) Alimentation multi phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Applicable d'une manière générale. c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. L'applicabilité peut être limitée lorsque les aliments à faible teneur en protéines ne sont pas économiquement accessibles. Les acides aminés de synthèse ne sont pas utilisables pour la production animale biologique. d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote totale excrété.

<p>Applicable d'une manière générale. essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. L'applicabilité peut être limitée lorsque les aliments à faible teneur en protéines ne sont pas économiquement accessibles. Les acides aminés de synthèse ne sont pas utilisables pour la production animale biologique.</p> <p>d Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété. Applicable d'une manière générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>a) et b) L'alimentation est multi phase avec des aliments composés en fonction de l'âge des animaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 4</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques :</p> <p>a) Alimentation multi phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Applicable d'une manière générale.</p> <p>b) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). La phytase n'est pas nécessairement applicable en cas de production animale biologique.</p> <p>c) Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation. Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la disponibilité de phosphates inorganiques très digestibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>a) L'alimentation est multi phase avec des aliments composés en fonction de l'âge des animaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 5</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques:</p> <p>a) Tenir un registre de la consommation d'eau. Applicable d'une manière générale.</p> <p>b) Détecter et réparer les fuites d'eau. Applicable d'une manière générale.</p> <p>c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. Non applicable aux unités de volailles utilisant des systèmes de nettoyage à sec.</p> <p>d) Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). Applicable d'une manière générale.</p> <p>e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.</p>

<p>Applicable d'une manière générale. f) Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage. N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en raison des coûts élevés. L'applicabilité peut être limitée par des risques de biosécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>a) b) c) d) e) Les eaux pluviales sont canalisées et dirigées en partie vers la réserve incendie. Le reste est rejeté vers le cours d'eau « le courant », après un tamponnement correctement dimensionné. L'enregistrement de la consommation d'eau du forage, par bâtiment, est journalière (consigné dans le registre d'élevage). Le nettoyage des bâtiments est effectué avec du matériel à haute pression. Après chaque lot, le matériel de distribution de l'eau et de l'aliment est nettoyé et vérifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 6</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques: a) Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible. Applicable d'une manière générale. b) Limiter le plus possible l'utilisation d'eau. Applicable d'une manière générale. c) Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement. N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes</p>
<p>Constats :</p> <p>a) b) Certaines surfaces sont bétonnées et les voies de circulation sont en cailloux. Un nettoyeur haute pression est utilisé pour le lavage des bâtiments.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 8</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques: a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité. N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes. b) Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air. Applicable d'une manière générale. c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique. L'isolation n'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de contraintes structurales, d) Utilisation d'un éclairage basse consommation. Applicable d'une manière générale.</p>

e) Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé :1. air-air ;2. air-eau ;3. air-sol. Les échangeurs de chaleur air-sol occupant une grande surface au sol, ils ne sont utilisables que si l'espace disponible est suffisant.

f) Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur. L'applicabilité des pompes à chaleur géothermiques est limitée lorsqu'on utilise des tuyaux horizontaux, en raison des contraintes d'espace.

g) Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck). Non applicable aux unités pour porcs. L'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement.

h) Mise en œuvre d'une ventilation statique. Non applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé. Dans les unités pour volailles, cette technique n'est pas nécessairement applicable :- au cours de la phase initiale d'élevage, sauf dans le cas de la production de canards ; - dans des conditions climatiques extrêmes

Constats :

a) b) c) d)

Le chauffage des bâtiments est réalisé à l'aide de canons à air chaud adapté. Il est optimisé avec des sondes pour la température et l'hydrométrie.

Les bâtiments sont équipés d'une ventilation dynamique avec sonde (Co2) et hydrométrie, pour la mise en route de la ventilation automatisée.

Les quatre bâtiments sont équipés de panneau sandwichs.

Un éclairage LED est installé dans les 2 bât.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 10

Prescription contrôlée :

Emplacement des équipements : Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit: i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage. Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs.

Constats :

Les 4 silos d'aliments et silo blé sont situés à proximité des bâtiments afin de réduire les distances pour les tuyaux pour l'alimentation automatisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 10

Prescription contrôlée :

Mesures opérationnelles : Il s'agit notamment des mesures suivantes: i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible; ii.utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iii.renoncement aux activités bruyantes

pendant la nuit et le week-end, si possible; iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien. v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible; vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs. Applicable d'une manière générale.

Constats :

Les poulets de chairs de l'exploitation sont élevés exclusivement en bâtiments fermés. 6,5 bandes de poulets sont réalisées sur l'année avec 15 jours de vide sanitaire après chaque enlèvement des volailles pour l'abattoir.

Les mises en place de poussins et enlèvements sont réalisés les mêmes jours, pour les trois bâtiments, pour éviter les allers et venus de camions.

Bât 1 : 24030 poulets

Bât 2 : 30060 poulets

Bât 3 : 24030 poulets

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 10

Prescription contrôlée :

Équipements peu bruyants : Il s'agit notamment des équipements suivants: i. ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante; ii. pompes et compresseurs; iii. système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple, trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes). La MTD 7.d.iii n'est applicable qu'aux unités pour porcs. Les mangeoires automatiques ad libitum ne sont applicables qu'en cas d'équipements neufs ou remplacés ou lorsqu'il n'est pas nécessaire de restreindre l'alimentation des animaux.

Constats :

Les bâtiments sont équipés de mangeoires à double fond nouvelle génération et pipettes tétines anti-gaspi avec récupérateur.

Le système d'alimentation et d'abreuvement est entièrement automatisé pour garantir une bonne alimentation en fonction du stade physiologique des volailles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 11

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques:

a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes :

1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ; La paille longue n'est pas applicable aux systèmes sur lisier.

2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières(par

exemple, à la main) ; Applicable d'une manière générale.

3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum ; Applicable d'une manière générale.

4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche ; Applicable d'une manière générale.

5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique ; Applicable d'une manière générale.

6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment. L'applicabilité peut être limitée par des considérations relatives au bien-être des animaux.

b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes :

1. Brumisation d'eau ; L'applicabilité peut être limitée par la sensation de baisse thermique ressentie par l'animal pendant la brumisation, en particulier à certaines étapes sensibles de sa vie, et/ou dans les régions à climat froid et humide. L'applicabilité peut aussi être limitée pour les systèmes à effluents d'élevage solides en fin de période d'élevage, en raison des fortes émissions d'ammoniac.

2. Pulvérisation d'huile ; Uniquement applicable aux unités pour volailles hébergeant des oiseaux âgés de plus de 21 jours. L'applicabilité aux unités de poules pondeuses peut être limitée en raison du risque de contamination de l'équipement présent dans l'hébergement.

3. Ionisation. N'est pas nécessairement applicable aux unités pour porcs ou aux unités pour volailles existantes pour des raisons techniques et/ou économiques,

c) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que :

1. piège à eau ; Uniquement applicable aux unités équipées d'un système de tunnels de ventilation.

2. filtre sec ; Uniquement applicable aux unités pour volailles équipées d'un système de tunnels de ventilation.

3. laveur d'air à eau ; Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison de coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.

4. laveur d'air à l'acide ;

5. biolaveur ;

6. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ;

7. Biofiltre. Uniquement applicable aux unités sur lisier. Il faut disposer d'un espace suffisant à l'extérieur de l'hébergement pour accueillir l'appareillage de filtration. Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison du niveau élevé de ses coûts de mise en œuvre

Constats :

La litière est composée d'anas de lin ou de paille.
 L'eau et l'aliment (granulés) sont distribués à volonté.
 Les réservoirs d'aliments secs sont équipés de dépoussiéreurs.
 La ventilation peut être complétée avec une entrée d'air à l'aide des panneaux latéraux, 1 sur 3 si besoin.
 La ventilation est munie d'un système dépressionnaire.
 Les trois bâtiments sont équipés d'une brumisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 13

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

<p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes :</p> <p>a) Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.</p> <p>b) Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants :- maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel) ;- réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage) ;- évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte) - maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière. La diminution de la température ambiante intérieure et la réduction du débit et de la vitesse de l'air peuvent ne pas être applicables en raison de considérations liées au bien-être des animaux. L'évacuation du lisier par chasse d'eau n'est pas applicable aux installations d'élevage porcin situées à proximité de zones sensibles en raison des pics d'odeurs qui en résultent. Voir MTD 30, MTD 31, MTD 32, MTD 33et MTD 34 pour l'applicabilité dans les hébergements.</p> <p>e) Utiliser une ou plusieurs des techniques :</p> <p>1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage ;</p> <p>g) Incorporation du fumier le plus rapidement possible (entre 0 et 4 heures)</p>
<p>Constats :</p> <p>a) L'installation est située plus de 100m des tiers les plus proches.</p> <p>b) La litière est maintenue sèche par une ventilation et un chauffage automatisés.</p> <p>e) Les tas de fumier de volailles stockés aux champs et sont couverts avec de la paille.</p> <p>g) Le fumier est enfoui immédiatement ou dans les 4 heures maximums.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 24 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 15</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué:</p> <p>a) Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar. Applicable d'une manière générale.</p> <p>b) Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides. Applicable d'une manière générale.</p> <p>c) Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement. Applicable d'une manière générale</p> <p>d) Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. Applicable d'une manière générale.</p> <p>e) Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>a) e) Le fumier de volaille est stocké sous les animaux pendant l'élevage, puis aux champs comme l'autorise la réglementation en zone vulnérable aux nitrates, après chaque fin de bande. Il est ensuite épandu sur terre de l'exploitation avec un enfouissement immédiat ou dans les 4</p>

heures maximums.
Les andains sont couverts par de la paille et situés sur les parcelles d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : MTD20 Rejets d'N, de P et d'agents microbiens, épandage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 20

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques ci-dessous: Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques ci-dessous:

- a) Évaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement, compte tenu des éléments suivants :- type de sol, état et pente du champ ; - conditions climatiques ; - drainage et irrigation du champ ; - assolement ; - ressources hydriques et eaux protégées.
- b) Maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage (en laissant une bande de terre non traitée) et :1. les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage, etc. ;2. les propriétés voisines (haies comprises).
- c) Éviter l'épandage d'effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé. En particulier, ne pas épandre d'effluents d'élevage lorsque :1. le champ est inondé, gelé ou couvert de neige ;2. l'état du sol (par exemple, saturation d'eau ou tassement), combiné à la pente du champ et/ou au drainage du terrain, est tel que le risque de ruissellement ou de drainage est élevé ;3. le ruissellement est prévisible du fait des précipitations attendues.
- d) Adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement.
- e) Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures.
- f) Inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin.
- g) Garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes.
- h) Vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié.

Constats :

a) b) c) d) e) f) h)

Une étude de l'aptitude des sols à l'épandage, selon la méthode APTISOL, a été réalisée sur le parcellaire de l'exploitation lors de la demande d'autorisation d'exploiter. Elle conclut que les sols sont aptes à recevoir les effluents de l'élevage.

L'exploitant respecte les modalités des programmes d'actions en Zone Vulnérable aux nitrates.

L'exploitant réalise des reliquats azotés en sortie d'hiver.

Un plan prévisionnel de fumure (PPF) est réalisé pour chaque nouvelle année culturale.

Il existe huit points de stockage du fumier sur le parcellaire d'épandage.

Le cahier d'épandage présenté est à jour et les dates d'épandage, applicables dans les Hauts-de-France sont respectées.

L'épandage est réalisé par une société de VOCLKERINCKHOVE à l'aide d'un épandeur à hérissons

<p>verticaux avec table d'épandage. L'exploitante s'occupe de l'enfouissement immédiat des fumiers de volailles derrière l'épandeur. La parcelle la plus éloignée est situé à moins de cinq kilomètres de l'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 26 : MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 22</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.</p> <p>Description Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'enfouissement est immédiat derrière l'épandeur lors des chantiers d'épandage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 27 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 23</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les émissions d'ammoniac de l'élevage sont inférieures par rapport à un élevage de même type. Le calcul des émissions de l'exploitation met en évidence les chiffres suivant : Élevage DEPUYDT = 8899 Nh3 < 10342 Nh3 = élevage type La déclaration GEREP a été réalisée le 18 juin 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 28 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 24</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage. a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des</p>

animaux. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. Applicable d'une manière générale;
b) Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Constats :

a) b)
Déclaration GEREPE effectuée.
Une analyse du fumier en date du 12 mars 2025 a été présentée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 25

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée.

a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. Applicable d'une manière générale.

b) Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente. À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; le système d'hébergement. Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement. Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable. En raison du coût des mesures, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.

c) Estimation à partir des facteurs d'émission. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. Applicable d'une manière générale.

Constats :

La déclaration GEREPE a été réalisée le 18 juin 2025. L'inspection veillera à valider la déclaration rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 29

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an.

a) Consommation d'eau. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'eau dans les bâtiments d'hébergement (nettoyage, alimentation, etc.). Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau de distribution d'eau,

b) Consommation d'électricité. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement est surveillée séparément.

ment de celle des autres unités de l'installation d'élevage. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'électricité (chauffage, ventilation, éclairage, etc.). Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau électrique.

c) Consommation de combustible. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Applicable d'une manière générale.

d) Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant. Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.

e) Consommation d'aliments. Enregistrement au moyen, par exemple, des factures ou des registres existants.

f) Production d'effluents d'élevage. Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.

Constats :

a) b) c) d) e) f)

L'exploitant dispose d'un registre d'élevage avec les entrées et les sorties d'animaux et la mortalité est enregistrée.

Il dispose d'un relevé de consommation d'eau du forage mensuel.

L'exploitation est équipée de compteurs, électrique, de gaz et d'eau.

Les factures sont classées dans un classeur mis à disposition lors de l'inspection.

Un cahier d'épandage et un plan prévisionnel de fumure sont présents sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 32

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

a) Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). Applicable d'une manière générale.

b) Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). L'applicabilité des systèmes de séchage par air forcé dépend de la hauteur du plafond. Le séchage par air forcé n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat chaud; cela dépend de la température intérieure.

c) Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). La ventilation statique n'est pas applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisée. La ventilation statique n'est pas nécessairement applicable pendant la phase initiale d'élevage des poulets de chair et en cas de conditions climatiques extrêmes,

d) Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages). Pour les unités existantes, l'applicabilité dépend de la hauteur des parois latérales

e) Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck). Pour les unités existantes, l'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement.

f) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que :1. laveur d'air à l'acide ;2. système d'épuration d'air double ou triple ;3. biolaveur (ou biofiltre). N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisée.

Constats :

a)

Les deux bâtiments sont équipés d'une ventilation dynamique avec des ventilateurs performants de dernière génération.

Type de suites proposées : Sans suite